

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 18 février 2016**

N° RG :
15/58729

N° : 1/FF

Assignation du :
17 Septembre 2015

par **Camille LIGNIERES**, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier.

DEMANDERESSES

Chiara CREMASCHI
7 boulevard Morland
75004 PARIS

représentée par Me Isabelle SIVAN, avocat au barreau de PARIS
- #A0934

Association CASA DI VITTORIO
Corso Garibaldi 13
71 042 CERIGNOLA - ITALIA

représentée par Me Alain LECLERC, avocat au barreau de PARIS
- #C1491

Société LA FABBRICHETTA
Via Guido Reni 32
00196 ROMA - ITALIA

représentée par Me Isabelle SIVAN, avocat au barreau de PARIS
- #A0934

DÉFENDERESSE

S.A. AB PRODUCTIONS
132 Avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

représentée par Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS - #D1103

4 Copies exécutoires
délivrées le:

18/2/16

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Madame Bénédicte DELFAUT
53 Port des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau
de PARIS - #A0067

DÉBATS

A l'audience du 18 Janvier 2016, tenue publiquement, présidée
par **Camille LIGNIERES**, Vice Président, assistée de **Pascale
GARAVEL**, Greffier.

Le litige :

Chiara Cremaschi est la réalisatrice d'un film documentaire intitulé
« Indesiderabili » portant sur le camp de Rieucros qui fut un camp
de détention ouvert en 1938 et maintenu durant le régime de Vichy
où ont été enfermées notamment des femmes venues d'Italie,
d'Espagne ou d'Allemagne ayant fui les régimes fascistes de leur
pays.

La société LA FABBRICHETTA est une société de droit italien
dont l'activité est la production cinématographique.

L'association CASA DI VITTORIO a pour objet de faire connaître
le travail politique de Giuseppe di Vittorio syndicaliste italien qui
s'exila en France lors de la montée du fascisme en Italie, ainsi que
celui de sa famille. La fille de Giuseppe di Vittorio, présidente de
l'association, a été internée dans le camp de Rieucros en France.

Le 10 juin 2008, la société LA FABBRICHETTA a signé une
lettre d'intention de produire un film documentaire intitulé
provisoirement « Rivoluzionarie professionali » au bénéfice de
Chiara Cremaschi en la chargeant de réaliser le film basé sur un
sujet original et scénario déjà écrit par cette dernière. Dans cette
lettre d'intention, il est indiqué qu'un financement a déjà été
accordé par la CGIL et par l'association CASA DI VITTORIO.

Le 7 juillet 2009, la société LA FABBRICHETTA et l'association
CASA DI VITTORIO ont signé un accord de production associée
par lequel chacune s'engage à financer 50% soit 25.000 euros
chacune et recevoir 50 % des recettes.

Selon les demandeurs, ce documentaire a été diffusé dans
plusieurs pays dont la France par la société de distribution Lab80
FILMS (LAB80).

Bénédicte Delfaut est réalisatrice de documentaire et journaliste.
Elle a souhaité également réaliser un documentaire sur le camp de
Rieucros et a eu des échanges courant 2013 et 2014 notamment
par e-mails avec Chiara Cremaschi à propos du documentaire
« Indesiderabili ».



Le 3 novembre 2014, le film documentaire de Bénédicte Delfaut intitulé « Les indésirables » a été projeté en avant-première à la SCAM, avant-première à laquelle Chiara Cremaschi était invitée.

En janvier 2015, le film « Les indésirables » de Bénédicte Delfaut a été diffusé sur la chaîne Toute l'Histoire.

Par courrier du 10 mars 2015, Chiara Cremaschi, l'Association CASA DI VITTORIO et la société Lab80 ont adressé un courrier recommandé à la société AB PRODUCTIONS demandant au vu des similitudes entre les deux films, de modifier le titre du film de Bénédicte Delfaut et de faire apparaître en générique la référence du film « Indesiderabili », le nom de la réalisatrice et des sociétés qui l'ont produit et diffusé.

La société AB PRODUCTIONS a répondu qu'elle contestait les ressemblances entre les deux films et acceptait seulement de faire figurer au générique de fin le nom de Chiara Cremaschi au titre des remerciements.

C'est dans ces conditions que par exploit en date du 17 septembre 2015, Chiara Cremaschi et la société LA FABBRICHETTA ont fait assigner la société AB PRODUCTIONS devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en interdiction du film « Les indésirables » de Bénédicte Delfaut au motif que ce dernier serait une contrefaçon du film « Indesiderabili » et du titre de ce film et que la reprise des recherches effectuées par l'association CASA DI VITTORIO et du travail d'écriture de Chiara Cremaschi constituaient des actes de concurrence déloyale, ainsi qu'en condamnation au paiement de provisions en réparation des préjudices moral et commercial subis.

Par conclusions remises le 19 octobre 2016, Bénédicte Delfaut est intervenue volontairement dans le présent litige aux côtés de la société AB PRODUCTIONS.

L'affaire a été retenue pour être plaidée à l'audience du 18 janvier 2016.

A cette audience, les parties étaient représentées par leurs conseils respectifs qui ont déposé leurs dernières conclusions et ont été entendus dans leurs observations.

Chiara Cremaschi et la société LA FABBRICHETTA, en demande, ont déposé leurs dernières conclusions récapitulatives auxquelles il est fait expressément référence et ont réitéré leurs demandes de l'exploit introductif d'instance en portant leurs demandes de condamnation en paiement de provisions à hauteur de 20.000 euros pour les dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour Chiara Cremaschi, de 100.000 euros au profit de la société LA FABBRICHETTA en réparation du préjudice commercial, et de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a cursive 'C' and 'E'.

L'association CASA DI VITTORIO a déposé ses conclusions auxquelles il est fait expressément référence et a réitéré ses demandes de l'exploit introductif d'instance en portant ses demandes de condamnation en paiement de provisions à l'encontre de la société AB PRODUCTIONS et de Bénédicte Delfaut à hauteur de 20.000 euros pour les dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, de 25.000 euros pour la réparation du préjudice économique et de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles.

En défense, dans ses dernières conclusions remises au greffe à l'audience de plaidoiries du 18 janvier 2016, la société AB PRODUCTIONS a demandé au juge des référés de :

Vu les dispositions des articles 9, 31, 32-1, 117, 199, 122, 809 du Code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article 9 alinéa 2, 1315, 1626, 1382 du Code civil,

Vu les articles L112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

A TITRE LIMINAIRE :

-DIRE ET JUGER nulle pour défaut de pouvoirs l'assignation délivrée par la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO selon exploit d'Huissier du 17 septembre 2015, venant sur et aux fins d'une précédente assignation des 9 et 10 septembre 2015 ;

-DIRE ET JUGER irrecevables les prétentions de Mme CREMASCHI, ainsi que celles de la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO si par extraordinaire l'assignation n'était pas déclarée nulle à leur égard ;

-DÉBOUTER en conséquence purement et simplement Mme CREMASCHI, la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO ;

A TITRE PRINCIPAL :

- DIRE ET JUGER qu'aucun trouble qui soit a fortiori manifestement illicite n'est constitué à l'encontre de la société AB PRODUCTIONS ;

- REJETER par conséquent l'intégralité des demandes, fins et prétentions formulées par Mme CREMASCHI, LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO, lesquelles sont mal fondées.

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER Mme CREMASCHI, LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO in solidum au paiement chacune de la somme de 10.000 euros à AB PRODUCTIONS pour procédure abusive.

- CONDAMNER Mme CREMASCHI, LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO in solidum, au paiement à AB PRODUCTIONS de la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile, outre les entiers dépens.



A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

- CONDAMNER Mme DELFAUT à garantir et tenir quitte et indemne la société AB PRODUCTIONS de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre si par impossible la juridiction de céans statuant en référé devait faire droit aux demandes formées par Mme CREMASCHI, LA FABBRICETTA et l'association CASA DI VITTORIO, outre la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile, et les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions remises au greffe à l'audience de plaidoiries du 18 janvier 2016, Bénédicte Delfaut, intervenante volontaire, a demandé au juge des référés de :

A TITRE LIMINAIRE,

Vu l'article 325 et suivants du Code de procédure civile,

-Recevoir Madame Bénédicte DELFAUT en son intervention volontaire,

SUR LES EXCEPTIONS,

Vu l'article 648 du Code de procédure civile,

-Annuler purement et simplement l'assignation délivrée le 17 septembre 2015,

-Vu les articles 31 et 32 du Code de procédure civile,

-Dire et juger l'Association CASA DI VITTORIO radicalement irrecevable en son action,

Vu l'article L.113-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle,

-Dire et juger Madame Chiara CREMASCHI irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de droits d'auteur,

En conséquence

-Les en débouter.

SUR LE FOND,

Vu les articles 9 et 809 du Code de procédure civile,

Vu l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle,

- A titre principal, constater que Chiara CREMASCHI ne démontre pas en quoi son oeuvre serait originale et donc protégeable au titre du droit d'auteur,

- Subsidiairement constater que les éléments caractéristiques de l'oeuvre de Chiara CREMASCHI ne sont pas repris par Madame Bénédicte DELFAUT, a fortiori, avec l'évidence nécessaire devant le Juge des référés.

- Constater de même que le titre <<INDESIRABILI>> terme historique communément utilisé, n'est pas protégeable, et ne peut prêter à confusion,

- En conséquence débouter les demandeurs de toutes demandes, fins et conclusions.

Vu l'article 1382 du Code civil,

- Dire et juger que les demandeurs ne justifient d'aucun fait distinct de la contrefaçon,

- Dire et juger qu'ils ne justifient pas davantage de la création d'une valeur économique sur le territoire français, a fortiori avec l'évidence nécessaire devant le Juge des référés,

- Constater que la demande de provision se heurte à une contestation sérieuse et qu'en tout état de cause le quantum n'est pas justifié.

- En conséquence, dire n'y avoir lieu à référé et les débouter de leurs demandes.



A TITRE TRES SUBSIDIAIRE,

- Donner acte à Madame DELFAUT qu'elle ne dénie pas devoir garantie à la société AB PRODUCTIONS, mais que le quantum à sa charge d'éventuelles condamnations sera limité au regard de sa propre rémunération, extrêmement modeste.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

-Condamner in solidum Madame Chiara CREMASCHI, l'association CASADI VITTORIO et la société FABBRICHETTA à verser à Madame Bénédicte DELFAUT, la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Condamner les mêmes in solidum aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré pour que la décision soit rendue en date du 18 février 2016.

MOTIFS

A titre préliminaire, il convient de constater l'intervention volontaire de Bénédicte Delfaut en défense en sa qualité de réalisatrice du film documentaire allégué de contrefaçon de droit d'auteur, la validité de cette intervention n'est pas contestée en demande.

Sur la régularité de l'assignation, il convient de constater que l'association a bien agi en justice représentée par sa présidente nommément désignée dans ses dernières conclusions et conformément à ses statuts.

Sur les fins de non recevoir

- la qualité à agir de Chiara Cremaschi

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Selon les demandeurs, il résulte du générique que Chiara Cremaschi et Paola Rota sont co-auteurs sur le scénario et la mise en scène, or, le co-auteur d'une oeuvre de collaboration est tenue à peine d'irrecevabilité de mettre en la cause les autres co-auteurs de cette oeuvre.

Il est répliqué que Paola Rota n'est que co-scénariste et non pas co-réalisatrice du film Indesirabili.

Le générique fait apparaître seule Chiara Cremaschi en tant que réalisatrice, et même si Paola Rota en sa qualité de co-scénariste n'est pas dans la cause, le co-auteur d'une oeuvre de collaboration est recevable à agir seul en contrefaçon pour défendre ses droits moraux, et c'est seulement si les co-auteurs sont en défense dans un litige de contrefaçon de droit d'auteur que le défaut de mise en cause d'un des co-auteurs est une cause d'irrecevabilité, que ce soit sur le fondement des droits moraux que sur celui des droits d'exploitation.



La fin de non recevoir à l'encontre de Chiara Cremaschi sera donc rejetée.

-la qualité à agir de la société FABBRICHETTA

Selon les demandeurs, la société LA FABBRICHETTA ne justifie pas de ses droits sur le film « Indesiderabili » de Chiara Cremaschi.

Cependant, l'acte d'enregistrement de la société LA FABBRICHETTA permet de justifier de son existence juridique en tant que société commerciale dont l'activité est la production cinématographique (pièce 22 en demande) et le contrat de cession des droits (pièce 14 en demande) de Chiara Cremaschi en tant que réalisatrice au profit de la société LA FABBRICHETTA démontre que cette dernière est titulaire des droits d'exploitation sur le film. D'ailleurs, la société LA FABBRICHETTA en sa qualité de producteur a conclu un contrat de diffusion en date du 10 janvier 2011 avec la société LAB80 (pièce 16 en demande).

La société LA FABBRICHETTA en sa qualité de producteur et donc de détenteur des droits d'exploitation sur le film « Indesiderabili » est recevable à agir en contrefaçon de ce film.

-l'intérêt et la qualité à agir de l'association CASA DI VITTORIO

Selon les défendeurs, l'association CASA DI VITTORIO n'a pas intérêt à agir ni sur la contrefaçon ni sur la concurrence déloyale, et n'a pas de qualité au vu de son objet social.

L'association CASA DI VITTORIO répond qu'elle a conclu une convention de coproduction avec la société FABBRICHETTA en apportant la somme de 25.000 euros pour la production du film Indesiderabili réalisé par Chiara Cremaschi.

sur ce ,

-la qualité à agir sur l'action en contrefaçon de droits d'auteur :

Vu les articles 31 et 32 du code de procédure civile,

Selon l'article L 132-23 du code de propriété intellectuelle « le producteur d'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre. » Le producteur doit assumer le risque de la création de l'oeuvre, et notamment son insuccès, aussi la cession des droits d'exploitation est la contrepartie du risque financier pris contrepartie conformément à l'article L122-24 du même code. Investi des droits d'exploitation, le producteur peut intenter des actions en contrefaçon.

L'association CASA DI VITTORIO n'est pas partie à la convention « lettre d'intention de production » signée par Chiara Cremaschi par laquelle cette dernière cède ses droits au profit de la société FABBRICHETTA et où il est seulement mentionné une aide financière de la part de l'association.



En outre, s'il a été produit au dossier une convention dite « production associée » signée entre la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO du 7 juillet 2009, le statut juridique de l'association à but non lucratif lui permet seulement de subventionner le projet et non de prendre des risques financiers, encaisser des recettes, et diriger le projet du début à la fin comme le ferait un producteur. (pièce 14 en demande)

D'ailleurs, seule la société LA FABBRICHETTA apparaît comme producteur au générique et celle-ci est la seule à avoir signé comme producteur le contrat de diffusion du film accordé à la société LAB8. (pièce 16 en demande)

Enfin, le livret avec lequel est vendu le documentaire « Indesirabili » fait apparaître l'association au même titre que les autres « sponsors » que sont la CGIL (Confédération italienne du travail); la région ou la commune, et non aux côtés des producteur et distributeur que sont LA FABBRICHETTA et LAB8. (pièce 15 en demande)

L'association CASA DI VITTORIO ne démontrant donc pas être investie des droits d'exploitation du film qui lui permettrait d'agir sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur sera dite irrecevable à agir sur ce fondement.

-la qualité à agir sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire :

Vu l'article 1382 du code civil,

L'existence d'un acte de concurrence déloyale implique l'intervention d'acteurs économiques sur un même marché.

Si la société Fabbrichetta en sa qualité de société commerciale dont l'activité est la production cinématographique est bien un acteur économique intervenant sur le marché de l'exploitation des films documentaires, en revanche, l'association a, au vu de ses statuts, une activité à but non lucratif, elle n'est donc pas un acteur économique et n'a pas qualité à invoquer un acte de concurrence déloyale à son préjudice.

L'association CASA DI VITTORIO sera donc également irrecevable sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la contrefaçon du titre

Les demandeurs font valoir que le terme « Indesirables » qui n'est que la traduction française du titre en italien du documentaire de Chiara Cremaschi a été choisi en ce qu'il évoque le statut de ces femmes placées dans le camp de Rieucros car le régime de Vichy ne souhaitait pas les accueillir dans la société française de l'époque et que ce mot a été choisi par opposition à savoir « désirable » qui, lui, renvoie à l'idée de séduction et fait allusion à l'attraction que ces jeunes femmes rebelles et émancipées qui bien que jugées « indésirables » suscitaient auprès des hommes et plus particulièrement, comme le raconte le film de Chiara Cremaschi, auprès des gardiens du camp.



Les défendeurs contestent le caractère original du titre et répondent que l'ensemble des pièces versées aux débats ainsi que les témoins de l'époque, attestent de ce que le terme « Les indésirables » a été et reste la désignation nécessaire de ces personnes internées pour différentes raisons dans des camps ouverts par le régime de la IIIème République puis Vichy, et singulièrement les camps de Rieucros et de Brens, que le terme « indésirable » provient du décret-loi du 12/11/1938 signé par Albert LEBRUN sous le gouvernement DALADIER : « *Titre IV Mesures relatives à certains étrangers indésirables* », et que ce terme est repris dans le rapport du gouvernement « *Il n'était pas moins indispensable d'assurer l'élimination rigoureuses des indésirables* ».

Bénédicte Delfaut et son producteur ajoutent que ce terme est employé à plusieurs reprises par des témoins de l'époque.

sur ce :

L'article L112-4 du code de propriété intellectuelle dispose :
« *Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L.123-1 à L.123-3, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.* »

Il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement des deux films documentaires objets du litige que le terme « indésirable » était le terme commun utilisé pour désigner les internés des camps d'internement administratifs ouverts par le gouvernement Daladier puis maintenus sous le régime de Vichy du type de ceux de Rieucros ou de Brens. Ceci est confirmé non seulement par les témoignages des personnes qui ont été internées dans ces camps ou de celles qui ont vécu dans les villages voisins mais également par les articles de journaux de l'époque ou les ouvrages historiques concernant ces camps d'internement (pièces 3 à 15 de Bénédicte Delfaut). D'ailleurs le terme « indésirables » est celui employé par les textes officiels de 1938 qui ont créé ces mesures d'internement pour les « étrangers indésirables ». (pièce 2 de Bénédicte Delfaut) Chiara Cremaschi ne peut donc vraisemblablement pas s'approprier le terme commun pour désigner les étrangers internés dans les camps de Rieucros ou de Brens et revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur un titre qui ne semble pas original pour parler de la vie des internés de ce type de camps.

Sur la contrefaçon du film au préjudice de Chiara Cremaschi et de la société LA FABBRICETTA

-le caractère original du scénario et de la réalisation du film de Chiara Cremaschi :

L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

L'originalité du travail de Chiara Cremaschi en sa qualité de scénariste et de réalisatrice est contestée en défense.



Cependant, les choix opérés par Chiara Cremaschi concernant la composition et l'enchaînement des images, l'animation des dessins, le fait de centrer le documentaire essentiellement sur les témoignages des femmes internées italiennes en font un film qui porte l'empreinte de la personnalité de Chiara Cremaschi, ce qui est d'ailleurs reconnu par Bénédicte Delfaut quand elle écrit à Chiara Cremaschi pour lui dire à propos de son documentaire : « j'aime bien les parties qui font sentir l'atmosphère » (pièce 19 en demande) et qui en fait, pour reprendre les écritures en défense, une oeuvre du genre « documentaire de création ».

Chiara Cremaschi est donc recevable à agir pour le droit moral et la société LA FABBRICCHETTA pour les droits d'exploitation sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur relatif au film documentaire « INDESIDERABILI ».

-la matérialité de la contrefaçon

Chiara Cremaschi soutient que film documentaire de Bénédicte Delfaut reprend la composition du film « INDESIDERABILI » concernant la sélection des sujets, la mise en place des camps par la IIIème République, l'arrestation des femmes et leur arrivée au camp, les liens sociaux entre les femmes du camp, leur résistance au sein du camp, l'activité politique de Teresa Noce, une des femmes du camp, la vie quotidienne dans le camp, la place des enfants, du théâtre et des fêtes au sein du camp.

Il est également reproché à Bénédicte Delfaut d'avoir repris les choix faits dans l'expression de l'oeuvre, c'est à dire la mise en scène : illustration par des dessins de la même illustratrice et des propos en voix off, l'intervention des témoins de la même manière et notamment à la fin du documentaire, les plans d'image sur la nature (forêt, branche d'arbres, fils barbelés), la présence de machine à écrire et de sons de frappe succession alternée de photos et dessins, voix incarnant le passé et sortant de la pierre, l'illustration de la sortie des femmes du camp par un plan en caméra subjective d'une course dans les bois.

En défense, il est répondu que les deux films sont conçus différemment, le film de Chiara Cremaschi étant un film conçu comme une chorale autour des témoignages de femmes italiennes, alors que le film de Bénédicte Delfaut est un documentaire d'information historique, avec un récit chronologique, un point de vue français, s'appuyant sur des archives et le commentaire d'un historien.

sur ce :

L'article L 122-2 du code de propriété intellectuelle précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».

Concernant la composition des films en présence, les documents d'archives comme les dessins des femmes internées, les témoignages personnels, la voix off pour les commentaires et les vues du lieu où se tenait le camp sur lequel la nature est présente sont imposés par le genre du film documentaire historique et il ne peut être reproché à Bénédicte Delfaut de les avoir utilisés.



Quant aux images et sons d'une vieille machine à écrire, cela est banal pour évoquer des souvenirs et des témoignages d'une époque passée.

En outre, le même sujet des camps d'internement de femmes en France a été traité différemment par Bénédicte Delfaut. En effet, cette dernière a fait le choix de ne traiter du camp de Rieucros que dans la première partie de son film, sa deuxième partie étant consacrée au camp de Brens dans lequel certaines femmes ont été transférées, avec un souci pédagogique de replacer dans un contexte historique et de montrer le déroulement chronologique qui ne se retrouve pas dans le film de Chiara Cremaschi. En outre, le film de Bénédicte Delfaut est de façon continue commenté par un historien spécialiste de cette époque qui donne des observations plus neutres et scientifiques, alors que Chiara Cremaschi a opté pour un regard plus intimiste et plus subjectif afin de montrer la vie du camp.

Concernant les thèmes traités, celui de la vie quotidienne dans le camp marquée par la solidarité et l'organisation des femmes internées est imposé par le sujet traité et Chiara Cremaschi ne peut s'appropriier le sujet du camp de Rieucros. En outre, les témoins centraux choisis par Bénédicte Delfaut vivent en France, à la différence des témoins privilégiés de Chiara Cremaschi qui sont des italiennes. La rencontre des anciennes internées qui conclut les deux films sont pour Chiara Cremaschi celles du camp de Rieucros et pour celui de Bénédicte Delfaut celles du camp de Brens. Enfin, le point de vue de la France est dominant dans le film de Bénédicte Delfaut avec une réflexion sur le comportement des autorités françaises et plus particulièrement des comportements dans le camp de Brens lors de la déportation des femmes juives vers les camps d'exterminations nazis, Bénédicte Delfaut donnant d'ailleurs une place beaucoup plus importante au témoignage de la femme juive d'origine allemande que l'on ne fait qu'apercevoir dans le film de Chiara Cremaschi.

Pour toutes ces raisons, la reproduction illicite même partielle du film de Chiara Cremaschi par le film de Bénédicte Delfaut ne paraît pas démontrée.

Sur la concurrence déloyale au préjudice de la société LA FABBRICETTA

Vu l'article 1382 du code civil,

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.



Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, les sociétés Fabbrichetta et AB Productions en leur qualité de sociétés commerciales de production sont toutes deux des acteurs économiques intervenant sur le marché des films documentaires en Europe.

Cependant, chacune des sociétés de production justifie avoir engagé des investissements pour chacun des films produits qui, s'ils concernent le même sujet, le traite différemment comme cela a été démontré plus haut. Et il n'est pas fautif de produire un film traitant différemment d'un même sujet, sous un titre libre de droit.

Il n'y a pas non plus d'acte de parasitisme qui serait constitué par l'utilisation pour certains documents d'archives des mêmes dessins ou photographies de portraits de femmes internées, Chiara Cremaschi et son producteur ne revendiquant pas un droit privatif sur ces photographies et dessins.

Enfin, il n'est apporté aucune preuve du fait que le film de Bénédicte Delfaut a gêné la diffusion du film de Chiara Cremaschi en France, la diffusion effective du documentaire « INDESIDERABILI » en France étant d'ailleurs sérieusement contestée.

Il ne semble donc pas prouvé que la société LA FABBRICHETTA ait subi des actes constitutifs de concurrence déloyale ou parasitaire du fait de la société AB PRODUCTIONS.

Par conséquent, les demandeurs échouent à démontrer l'existence d'un trouble manifestement illicite prévu par l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile. Les demandes en interdiction excèdent donc les compétences du juge des référés.

Pour les mêmes raisons, les contestations des défendeurs revêtent un caractère sérieux, et conformément à l'article 809 alinéa 2 du même code, les demandes en condamnation provisionnelle aux dommages et intérêts seront donc rejetées.

Surabondamment, les demandeurs ne distinguent pas dans leur demande en paiement de provision celle faite au titre de dommages et intérêts en réparation de la concurrence déloyale et parasitaire, de celle faite en réparation de la contrefaçon.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive de la société AB PRODUCTIONS

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

la société AB PRODUCTIONS sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.



Sur les autres demandes

Chiara Cremaschi, la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO qui succombent supporteront les entiers dépens.

Il sera équitable de condamner Chiara Cremaschi, la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO à participer aux frais irrépétibles respectivement engagés par la société AB PRODUCTIONS et Bénédicte Delfaut dans le présent litige et de les condamner in solidum à leur verser 2000 euros à chacune.

La demande en garantie de la société AB PRODUCTIONS à l'encontre de Bénédicte Delfaut est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

Nous, Camille Lignières, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et rendue en premier ressort,

-DISONS l'assignation régulière,

-CONSTATONS la validité de l'intervention volontaire de Bénédicte Delfaut,

-DECLARONS l'association CASA DI VITTORIO irrecevable dans ses demandes tant sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur concernant le titre et le film, que sur le fondement de de la concurrence déloyale et parasitaire,

DISONS que les demandes d'interdiction de Chiara Cremaschi fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur concernant le titre et le film ; ainsi que sur la concurrence déloyale et parasitaire excèdent les pouvoirs du juge des référés,

REJETONS les demandes en paiement de provisions de Chiara Cremaschi et la société LA FABBRICHETTA à l'encontre de la société AB PRODUCTIONS,

REJETONS la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive,

-DISONS la demande en garantie de la société AB PRODUCTIONS à l'encontre de Bénédicte Delfaut devenue sans objet,

CONDAMNONS in solidum Chiara Cremaschi, la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO à payer à la société AB PRODUCTIONS la somme de 2000 euros et à Bénédicte Delfaut la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,



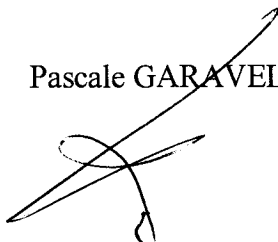
- CONDAMNONS in solidum Chiara Cremaschi, la société LA FABBRICHETTA et l'association CASA DI VITTORIO aux dépens de la présente instance ;

- RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Fait à Paris le **18 février 2016**

Le Greffier,

Pascale GARAVEL



Le Président,

Camille LIGNIERES

